

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-M-350 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite actualiser le *Règlement numéro 2018-M-264 relatif au traitement des élus municipaux* et ses amendements;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le règlement peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le maire doit voter favorablement dans un vote majoritaire aux deux tiers du nombre de membres du conseil;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 24 janvier 2023, et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance, conformément à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

CONSIDÉRANT QU'un avis public d'au moins vingt et un (21) jours avant l'adoption du règlement a été donné, conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

CONSIDÉRANT QUE les formalités requises par la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Rémunération de base

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, pour l'exercice financier 2023 et les exercices financiers suivants :

- a) Pour le maire : 99 853,19 \$
- b) Pour les autres conseillers : 27 701,52 \$

3. Rémunération pour le maire suppléant

Lorsque le maire suppléant remplace le maire, le maire suppléant a droit, à compter de ce moment jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période, calculée au prorata du nombre de jours de remplacement dans l'année.

Pendant cette période, cette rémunération remplace celle à laquelle il a droit en vertu de l'article 2 du présent règlement.

4. Allocation de dépenses

En plus de toute rémunération fixée par le présent règlement, chaque membre du conseil de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

Le montant prévu au premier alinéa est ajusté conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

5. Indexation annuelle

La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur, laquelle ne peut être inférieure à 2 %.

L'indexation consiste dans l'augmentation d'un pourcentage correspondant à la « variation par rapport à l'année civile précédente » de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC), tel que fixé au 31 décembre précédant l'année au cours de laquelle l'indexation s'applique et publié par Statistique Canada pour la région de Montréal ou l'ensemble du Québec, ou à défaut par l'organisme gouvernemental concerné.

La rémunération ainsi augmentée sera elle-même indexée de la même façon que l'année subséquente, et ainsi de suite.

6. Allocation de départ

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de départ est versée à toute personne qui cesse d'être membre du conseil après avoir accumulé au moins deux années de service créditées au régime de retraite constitué en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*.

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie le montant que représente la rémunération moyenne d'une quinzaine calculée sur la base de la période de 12 mois consécutifs précédant la date à laquelle la personne a cessé d'être membre du conseil par le nombre d'années de service créditées depuis le 1er janvier 1992; le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération d'une quinzaine qui est proportionnelle à toute partie d'année de service créditée.

Le montant total de l'allocation que peut recevoir une personne qui cesse d'être membre du conseil ne peut excéder celui de la rémunération qu'elle a reçue au cours de la période de 12 mois consécutifs qui précède la date à laquelle elle a cessé d'être membre du conseil.

7. Allocation de transition

Sous réserve des articles 31.01, 31.02, 31.04 et 31.1.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition est versée à toute personne qui cesse d'être membre du conseil après l'avoir été pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat, lorsque le membre du conseil est admissible à recevoir une telle allocation en vertu de l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux et aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la Ville ou un organisme supramunicipal, telles que ces expressions sont définies à ladite loi.

Conformément à l'article 31.0.3 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, cette personne a droit à cette allocation si la rémunération annuelle totale à laquelle elle avait droit à titre d'élu pour les 24 mois précédant sa démission représentait plus de 20 % de sa rémunération totale pour cette même période.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard 90 jours après la vacance au poste de membre du conseil.

8. Commission municipale du Québec

Lorsque l'élu démissionnaire a droit à l'allocation de départ ou à l'allocation de transition

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

prévues au présent règlement en vertu d'une décision de la Commission municipale du Québec, l'article 31.0.3 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* s'applique.

9. Prise d'effet

Ce règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

10. Remplacement

Ce règlement remplace le *Règlement numéro 2018-M-264 relatif au traitement des élus municipaux* et ses amendements.

11. Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Frédéric Broué
Président de la séance

Anny Després
Greffière adjointe

Avis de motion	2023-01-24
Projet de règlement	2023-01-24
Avis public et résumé	2023-01-25 (Site Internet et hall) 2023-02-01 (Journal)
Adoption du règlement	2023-02-21
Entrée en vigueur	

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par la greffière adjointe au maire aux fins d'approbation.

J'approuve ce règlement, ce _____

Frédéric Broué
Maire